



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des procédures environnementales
et foncières

Direction de la citoyenneté

Arrêté n° BPEF-2023-0144 du 20 novembre 2023

levant l'arrêté préfectoral n° BPEF-2023-0018 du 20 février 2023 de mise en demeure à l'encontre de la société LECLERC E. FIMADIS, exploitant une station service (classées 1435-2) et un stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution (classée 4734-1-c) située 582 rue du Prieuré de Berne à Mayenne (53100)

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le code de l'environnement concernant les installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à l'obligation de contrôle périodique, et notamment ses articles R. 512-55 à R. 512-60 ;

VU l'article R. 512-59-1 du code de l'environnement ;

VU l'annexe I de l'article 1.1.2 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

VU l'article 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2023, régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Samuel Gesret, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU le récépissé de déclaration n° 2001-251 en date du 31 août 2001 délivré à la S.A. FIMADIS, relatif à l'extension de son installation de stockage et de distribution d'hydrocarbures, au titre des rubriques 1434-1-b et 1432-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sous le régime de la déclaration avec contrôles périodiques (DC) ;

VU le bénéfice de l'antériorité accordé par courrier du 26 avril 2018, au titre des rubriques 4734-1-c (DC), 4718-2-b (DC) et 1414-3 (DC), pour lequel la preuve de dépôt n° 2018/0156 a été validée ;

VU l'arrêté préfectoral n° BPEF-2023-0018 du 20 février 2023 portant mise en demeure à l'encontre de la société LECLERC E. FIMADIS, de respecter les dispositions de l'article R. 512-59-1 du code de l'environnement en transmettant dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté, un contrôle complémentaire par un organisme agréé, permettant de constater que l'ensemble des non-conformités majeures constatées lors du contrôle périodique du 23 janvier 2020, ont été levées ;

VU le courriel de l'organisme de contrôle périodique Tokheim Services Group du 22 août 2023 informant de l'absence de non-conformité majeure constatée lors de la visite complémentaire en date du 21 juillet 2023 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 octobre 2023 ;

CONSIDERANT que le contrôle complémentaire réalisé par la société Tokheim Services Group le 22 août 2023 pour l'installation ICPE exploitée par la société LECLERC E. FIMADIS fait état de la résolution de l'ensemble des non-conformités majeures relevées lors du contrôle périodique initial du 23 janvier 2023 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral n° BPEF-2023-0018 du 20 février 2023 de mise en demeure à l'encontre de la société LECLERC E. FIMADIS, exploitant une station service (classées 1435-2) et un stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution (classée 4734-1-c) située 582 rue du Prieuré de Berne à Mayenne, est levé.

ARTICLE 2

Le présent arrêté est publié pour une durée minimale de deux mois, sur le site Internet des services de l'État de la Mayenne (<https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Mesures-de-police-administrative>).

ARTICLE 3

Une copie de l'arrêté de levée de mise en demeure sera notifiée à la société LECLERC E. FIMADIS.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général de la
préfecture de la Mayenne,



Samuel GESRET

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L. 221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 - 44041 Nantes Cedex, ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.